



**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 04 NOVEMBRE 2019**

PRESENTS : Serge BOULADE - Georges PAILLERET - Edith BRUNOL - Philippe DIEUMEGARD - Nicole GUILLOMET - Jean-Michel LAPRUGNE - Thierry DE LAMARLIÈRE - Yves GAUDIN - Gérard CIOFOLO - Bernard GARSON - Mohammed KEMIH - Paulette DURNEZ - Daniel ITARD - Loïc DEBOUESSE - Delphine PHLIX - Bernard LAVEDRINE - Daniel SIODLAK

ABSENTS EXCUSES : José CARDOSO - Gaston QUERSIN - David LAS - Lisette BUISSON - Corinne GUYONNET - Jérôme DUCHALET

POUVOIR : Nicole GUILLOMET à Georges PAILLERET - José CARDOSO à Philippe DIEUMEGARD - Lisette BUISSON à Paulette DURNEZ - Jérôme DUCHALET à Daniel SIODLAK

A été nommé secrétaire de séance Bernard GARSON

ADOPTION DES PROCES VERBAUX DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE ET DE LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Délibération n° 20191104-001

Objet : SIVOM Nord Rive Droite : modification des statuts et adhésion de Cérilly

Par délibération en date du 30 novembre 2018, le SIVOM Nord Rive droite du Cher a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cérilly au SIVOM, syndicat intercommunal à la carte, regroupant à ce jour 11 communes de son périmètre d'intervention sur les 14 possibles, ainsi que la Communauté de communes du Val de Cher.

Depuis cette date, le SIVOM a entrepris toutes les démarches nécessaires aussi bien sur le plan juridique et administratif que technique pour accueillir cette nouvelle commune au titre des compétences : eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Il convient aujourd'hui que les douze adhérents du SIVOM émettent un avis sur cette adhésion au 1^{er} janvier 2020.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Cérilly au SIVOM Nord Rive droite du Cher au titre des trois compétences : eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif à la date du 1^{er} janvier 2020.

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Délibération n° 20191104-002

Objet : Dissolution du SMAT du Val de Cher

En 2017, les collectivités membres du Syndicat mixte d'aménagement touristique (SMAT) du Val de Cher ont décidé de sa dissolution. Celle-ci interviendra au terme de l'exercice budgétaire 2019.

Une convention doit définir les modalités de cette dissolution. La proposition de l'exécutif du SMAT fixe une clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat à hauteur de 20% pour la Communauté de communes du Val de Cher et de 80% pour la Montluçon Communauté.

Le personnel (un agent) sera intégré dans les effectifs de Montluçon Communauté ou maintenu en surnombre auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

APPROUVE la convention de dissolution du SMAT du Val de Cher,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention rédigée selon les termes précités.

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Délibération n° 20191104-003

Objet : Indemnités du comptable du Trésor Public

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que, par courrier en date du 7 octobre 2019, Madame Lamotte, comptable public receveur de la Communauté de communes du Val de Cher, lui a adressé le décompte des indemnités de conseil auquel elle peut prétendre pour l'exercice 2019.

Pour mémoire en 2018, le décompte de l'indemnité était de 626,43 € et le conseil communautaire avait octroyé un taux de 50 % soit 313,21€ brut.

En 2019, le décompte de l'indemnité s'élève à 588,50 €, soit 294,25 € si le conseil octroie un taux de 50 %.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE DE RECONDUIRE au bénéfice de Madame Sophie Lamotte, comptable du Trésor affectée à la Trésorerie de Montluçon, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et allouée au receveur pour ses prestations de conseil et d'assistance en matière financière, comptable, budgétaire et économique.

ACCEPTE que l'indemnité, calculée selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté soit attribuée au taux de 50 %.

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Délibération n° 20191104-004

Objet : Demande de subvention de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Allier organisera, les 13, 14 et 15 novembre 2020 un Salon de l'Artisanat et des métiers d'Art au parc Moulins Expo. Une cinquantaine d'exposants seront présents, mais également des Centres de Formation des Apprentis. Un espace sera par ailleurs dédié aux métiers d'art.

Le budget de la manifestation est établi à 98 677,00 €. Le Conseil régional et le Conseil départemental sont sollicités, tout comme les EPCI à fiscalité propre du département au titre de la compétence développement économique.

Pour les Communautés de communes, 2 deux formules-type de partenariat sont proposées :

- soutien financier de 500 euros : logo de la Communauté de communes affiché
- soutien financier de 1 500 euros : logo de la Communauté de communes affiché et espace dans le hall.

Après délibéré, à la majorité absolue des membres présents,

Le conseil communautaire,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 500,00 € à la Chambre des Métiers pour l'organisation du Salon de l'Artisanat et des métiers d'Art 2020.

Cette dépense sera inscrite au budget primitif 2020.

(pour : 17 ; contre : 4 ; abstentions : 0)

Délibération n° 20191104-005

Objet : ADIL : convention consécutive à l'attribution d'une subvention

La Communauté de communes du Val de Cher a attribué à l'ADIL une subvention d'un montant de 831,00 € pour l'année 2019. Cette association fournit gratuitement des informations sur les rapports locataires/propriétaires, sur l'accession à la propriété et sur l'amélioration de l'habitat.

L'ADIL propose une convention formalisant le partenariat mis en place et rappelant les services fournis par l'ADIL, notamment :

- la tenue d'une permanence mensuelle au Point Accueil Info Services à Vallon-en-Sully le premier mardi de chaque mois, de 9h30 à 11h30 (article 2),
- l'envoi à chaque commune d'une revue bimestrielle (article 3),
- la possibilité d'organiser une réunion publique ou un stage de formation annuellement (article 5).

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention proposée par l'ADIL.

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Délibération n° 20191104-006

<u>Objet : CTDA : élargissement de l'objet de la fiche ALSH</u>
--

Le 8 février 2018, le Conseil communautaire a approuvé le plan d'action du Contrat de Territoire avec le Département de l'Allier (CTDA) pour la période 2017/2020. Il a été validé par le Conseil Départemental de l'Allier le 26 mars 2018.

Parmi les projets proposés figure « l'aménagement d'équipements de loisirs extérieurs sur le site du centre de loisirs intercommunal de Vaux ». Cet intitulé restrictif ne permettra pas de mobiliser l'enveloppe financière obtenue (30% d'une dépense subventionnable de 50 000 euros).

Or, des travaux doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment pour en réduire la dépense énergétique (changement du système de chauffage) et garantir la sécurité de la pièce principale (renforcement du sol). Qui plus est, des aménagements non ludiques sont réalisés à l'extérieur (stockage et reprise du mur extérieur).

Il conviendrait donc de demander une modification du CTDA, par avenant, pour élargir l'objet de la fiche : « aménagement d'équipements de loisirs extérieurs sur le site du centre de loisirs intercommunal de Vaux ».

Celui-ci deviendrait « aménagements, équipements et modernisation du centre de loisirs intercommunal ».

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

DEMANDE la modification du CTDA pour élargir l'objet de la fiche « aménagement d'équipements de loisirs extérieurs sur le site du centre de loisirs intercommunal de Vaux » et le remplacer par « aménagements, équipements et modernisation du centre de loisirs intercommunal ».

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

<u>Objet : Décisions modificatives</u>

Point retiré

Objet : Modification du tableau des effectifs

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs intercommunal, notamment en cas d'empêchement de la Directrice, un renforcement et une montée en qualification de l'équipe d'animation est nécessaire.

Le Président propose à l'assemblée la création de deux postes d'adjoints d'animation :

- un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce poste devra être pourvu par un titulaire du BPJEPS disposant du certificat complémentaire « direction d'accueil collectif de mineurs » ou préparant cette certification.
- un poste d'adjoints d'animation à temps non complet (22 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, en vue de la mise à jour du tableau des effectifs, il rappelle la création d'un poste Adjoint administratif principal 1^{ère} classe décidée lors du conseil communautaire du 26 septembre 2019, pour permettre la nomination de Madame MASSY dans ce grade. La procédure est actuellement instruite par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs,

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés.

DÉCIDE de modifier ainsi le tableau des effectifs :

Ancien tableau des effectifs (08/02/2018) :

GRADE	TC	TNC	EMPLOI POURVU
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>			
Attaché principal	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35 H		X
Adjoint administratif	35 H		
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>			
Ingénieur principal	35 H		
Adjoint technique principal 2 ^e classe	35 H		X
Adjoint technique principal 2 ^e classe		20 H	X
Adjoint technique principal 2 ^e classe	35 H		
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique		5 H	X
Adjoint technique	35 H		
Adjoint technique		28H	
Adjoint technique		20.25 H	X
<u>FILIERE ANIMATION</u>			
Adjoint d'animation	35 H		X
<u>FILIERE CULTURELLE</u>			
Adjoint du patrimoine		20 H	X

Nouveau tableau des effectifs :

GRADE	TC	TNC	EMPLOI POURVU
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>			
Attaché principal	35 H		
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Adjoint administratif principal 1ère classe	35 H		
<i>Adjoint administratif principal 2ème classe</i>	<i>35 H</i>		X
Adjoint administratif	35 H		X
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>			
Ingénieur principal	35 H		
<i>Adjoint technique principal 2^e classe</i>	<i>35 H</i>		
Adjoint technique principal 2 ^e classe		20 H	X
Adjoint technique principal 2 ^e classe	35 H		
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique		5 H	X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique		28H	
<i>Adjoint technique</i>		<i>20.25 H</i>	
<u>FILIERE ANIMATION</u>			
Adjoint d'animation	35 H		X
Adjoint d'animation	22 H		
Adjoint d'animation	28 H		
<u>FILIERE CULTURELLE</u>			
Adjoint du patrimoine		20 H	X

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Objet : Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaires souscrit par le CDG03 pour le risque « prévoyance » et détermination du montant de la participation financière

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 25/01/2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier (CDG03) a approuvé le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance ».

La Communauté de communes du Val de Cher avait fait le choix, en 2014, d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG03 pour la période 2014-2019. A ce titre, elle verse à ses agents une participation de 25 euros par mois.

Le CDG03 ayant mis en œuvre une procédure de mise en concurrence, la MGP (Mutuelle Générale de Prévoyance), représentée par « Mutuale, la Mutuelle Familiale » a été retenue. Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG03.

Il revient donc à présent au conseil de se positionner sur l'adhésion à la nouvelle convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG03 pour le risque « prévoyance » pour une durée de 6 ans.

Le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 25/01/2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 21/06/2019 autorisant la signature de la convention de participation avec la MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE pour le « risque prévoyance » suite à la procédure de mise en concurrence effectuée,

Vu ladite convention de participation conclue entre le CDG03 et la MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE pour le risque « prévoyance » pour une période de 6 ans à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2025 inclus,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 octobre 2019,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Val de Cher d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG03 pour risque « prévoyance » à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2025 inclus.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG03 et la MGP et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Article 3 : de maintenir le montant de la participation financière de la Communauté de communes à 25 euros par agent à temps complet et par mois pour le risque « prévoyance » dans le cadre du nouveau contrat, à compter du 01/01/2020. Pour les postes à temps non complet, le montant de la participation de la Communauté de Communes du Val de Cher sera proportionnel au nombre d'heure du poste.

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 01/01/2020

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Communauté de communes, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG03.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents, de dire que les cotisations MGP seront prélevées directement sur salaire.

Article 6 : de rappeler que la collectivité laisse le choix aux agents entre 3 formules de garanties, avec une option supplémentaire,

FORMULE	GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE	TAUX TTC
Formule 1	IJ / Invalidité	95 %	1,60%
Formule 2	IJ / Invalidité / Perte de retraite	95 %	2,00%
Formule 3	IJ / Invalidité/ Perte de retraite/ PTIA/Décès	95 % 100% du traitement brut indiciaire avec doublement en cas d'accident	2,30 %

OPTION SUPPLEMENTAIRE

FORMULE	GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE	TAUX TTC
Toutes formules	Rente éducation	5% / 10% / 15%	0,60%

Article 7: L'assiette de cotisation est laissée au choix de l'agent entre :
Traitement brut indiciaire + NBI OU Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire

Article 8 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 9 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

M. DIEUMEGARD mentionne que le montant versé par la collectivité devra être proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (25,00 € pour 35 h 00).

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Délibération n° 20191104-009

<u>Objet : Taux de promotion d'avancement de grade</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Sous réserve de l'avis du Comité technique ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE de fixer les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %

C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	100 %
A	Attaché territorial	Attaché principal	100 %

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Délibération n° 20191104-010

Objet : Demande de subvention pour la saison culturelle
--

Pour la saison culturelle 2020, la commission propose un budget s'élevant à 16 117,00 €

Proposition : Saison culturelle 2020

DEPENSES		RECETTES	
Cachets artistiques	12 617,00 €	Conseil départemental	3 785,10 €
Communication saison culturelle	3 000,00 €	Recettes billetterie	4 500,00 €
Frais divers	500,00 €	Autofinancement	7 831,90 €
TOTAL	16 117,00 €	TOTAL	16 117,00 €

Pour cette saison, le Conseil Départemental de l'Allier sera sollicité à hauteur de 30 % du montant des cachets artistiques.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Allier.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents idoines.

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Objet : Musée du Canal de Berry : horaires d'ouverture et tarifs du musée et des bateaux : saison 2020

Site du Musée du Canal de Berry

A. Tarifs

Il est proposé par la commission développement touristique et culturel de reconduire les tarifs suivants pour le musée du canal de Berry :

- **Tarifs musée** : 5,00 € plein tarif / 4,00 € tarif groupe / 3,00 € tarif réduit / gratuit pour les moins de 10 ans ;
- **Tarif réduit accessible** aux 10-18 ans / étudiants / chômeurs / minimas sociaux
- **Tarif audioguide** : gratuit
- **Location bateaux 4, 5 et 6 places** : 23,00 € / heure
- **Gratuité** du musée lors des manifestations telles que la **nuit des musées**, les **journées du patrimoine** et le **marché du terroir**.

B. Horaires

Le musée sera ouvert du mercredi 01 avril au dimanche 01 novembre 2020 inclus. Le musée est ouvert lors des jours fériés.

Basse saison :

- **Avril – Mai – Juin – Septembre - Octobre - Novembre** : du mardi au dimanche, jours fériés compris, de 14h00 à 18h00.

Haute saison :

- **Juillet - Août** : du mardi au dimanche, jours fériés compris, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Location de bateaux, embarcadère de l'Allée des Soupirs : Vallon en Sully

A- Tarifs

Il est proposé par la commission développement touristique et culturel de reconduire les tarifs suivants pour les locations de bateaux électriques :

- **Location bateaux 4, 5 et 6 places** : 23,00 €
- **Location bateau 8 places** : 30,00 €
- **Location Bateaux Pédaliers** : 15,00 €

B- Horaires

La location de bateaux électriques sur le site de Vallon en Sully sera ouverte **du 29 juin au 30 août 2020 inclus** :

- **Du mardi au dimanche**, de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00.
- **La location des bateaux sera ouverte le mardi 14 juillet et le samedi 15 août 2020** selon les horaires habituels.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

APPROUVE les tarifs et horaires d'ouverture du site du Musée du Canal de Berry et de la location des bateaux.

APPROUVE les tarifs et horaires d'ouverture de la location de bateaux à l'embarcadère de l'Allée des Soupirs (Vallon en Sully).

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Délibération n° 20191104-012

Objet : Centre de loisirs : avenant au contrat STB

Depuis le 1^{er} juillet 2018, la société STB fournit les repas de l'ALSH intercommunal. Il s'agit d'un marché public d'un montant inférieur au seuil défini à l'article R.2122-8 du code de la commande publique. Toutefois, l'article J du document indique que celui-ci est valable pour une durée indéterminée. Cette clause n'est pas légale.

Il convient donc :

- de constater que le contrat débuté le 1^{er} juillet 2018 a pris fin le 1^{er} septembre 2019.
- qu'un nouveau contrat est souscrit du 2 septembre 2019 au 31 août 2020 selon les mêmes conditions financières : 3,15 € HT pour un repas complet.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

ACCEPTE la signature d'un contrat avec la société STB pour la fourniture des repas de l'ALSH intercommunal du 2 septembre 2019 au 31 août 2020, avec des conditions identiques à celles du contrat initial et notamment un tarif de 3,15 € HT pour un repas complet.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention idoine.

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Délibération n° 20191104-013

Objet : Aliénation des chemins

La communauté de communes a été sollicitée au mois de septembre dernier par l'association « chemins et randonnées en bourbonnais » militant, entre autre, pour la préservation des chemins ruraux.

Les membres de l'association ont informé les élus présents lors de cette rencontre, qu'une pétition nationale circulait depuis avril 2019, adressée au Président de l'Assemblée

Nationale, demandant l'étude d'une proposition de loi adoptée par le Sénat en 2015 et qui depuis, attend d'être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Après délibéré, à la majorité absolue des membres présents,

Le conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite pétition.

M. LAPRUGNE estime que l'aliénation des chemins relève de la compétence des conseils municipaux et non du conseil communautaire.

(pour : 15 ; contre : 3 ; abstentions : 3)

Délibération n° 20191104-014

Objet : Motion AMF03 relative aux trésoreries

Le 30 septembre 2019 par l'ADM03 et l'AMR03 ont adopté une motion contre le démantèlement des services publics en milieu rural.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

SOUTIENT la motion de l'ADM03 et l'AMR03.

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Objet : Conseil départemental de l'Allier : bus du numérique « Bourbon'net »

Dans le cadre des démarches visant à améliorer l'accessibilité des services publics, le département de l'Allier expérimente la mise en place d'un Bus itinérant qui se rendra dans les communes les moins bien pourvues en services publics et en commerces selon un calendrier préétabli (une fois par trimestre dans un premier temps, 8 fois par an si l'expérimentation est concluante).

Le rôle des animateurs sera de faciliter les démarches administratives et de familiariser les usagers avec les outils numériques (voir document ci-joint).

Une permanence aura lieu à Nassigny le 6 novembre prochain.

Objet : Mise en place de permanences par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Nous avons reçu Mme Stéphanie ROUFFINEAU de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat le mardi 15 octobre. Elle met en place, sur l'ensemble du territoire du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher des permanences à destination des artisans pour leur offrir un service de proximité.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Cher, elle propose une permanence par mois, le 2^{ème} jeudi du mois de 14h00 à 17h00.

Exceptionnellement, la première permanence aura lieu le mercredi 13/11 de 9h à 12h.

L'information sera diffusée sur le site internet et la page Facebook de la CCVC. Il est demandé aux communes de bien vouloir relayer l'information également, via leur site internet.

Objet : Plateforme de covoiturage « Auvergne Covoiturage »

Une réunion de présentation de la plateforme de covoiturage « Auvergne Covoiturage » a été organisée à la CC du Pays d'Huriel le mercredi 16 octobre dernier.

« Auvergne Covoiturage » est une association qui a créé une plateforme de covoiturage pour les trajets du quotidien essentiellement, sur le territoire de l'ancienne Région Auvergne. Il faut que soit le point de départ, soit le point d'arrivée du trajet se situe en Auvergne.

L'association possède de nombreux partenariats avec des entreprises du Puy-de-Dôme, et plus particulièrement de la région clermontoise (dans l'obligation de mettre en place un plan de mobilité à partir de 100 salariés), ainsi qu'avec la métropole de Clermont (autorité organisatrice de la mobilité).

Dans l'Allier, l'association est très peu présente, elle n'a qu'un partenariat avec la CC entre Allier, Besbre et Loire. Elle cherche donc à créer de nouveaux partenariats. Ce partenariat a actuellement un coût pour la collectivité. A partir de 2020, l'outil internet sera gratuit car il fusionnera avec la plateforme de covoiturage « MOV'ICI » de la région Rhône-Alpes. Seules les animations de terrain confiées à l'association seront payantes.

À notre échelle, nous pouvons communiquer auprès de la population sur cet outil via le site internet de la CCVC ainsi que ceux des communes.

Délibération n° 20191104-015

Objet : Terre issue du chantier de l'hôtel d'entreprises

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire du fait que le chantier de l'hôtel d'entreprises de la Vauvre a repris depuis une semaine.

Il indique qu'un travail de décaissement a débuté et que de grandes quantités de terre (terre végétale et seconde couche) sont déplacées. Une partie sera réutilisée mais une autre devra être évacuée. Il souligne que des particuliers voisins ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour cette terre. Son devenir devra être défini rapidement car un risque de vol existe.

Compte-tenu de cette information, les membres du conseil communautaire décident de définir immédiatement le devenir de la terre disponible.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE que la terre disponible sera dévolue gratuitement à la Communauté de communes et à ses communes membres. Celles-ci se manifesteront auprès des services de la communauté de communes pour indiquer leurs besoins et le moment de leur venue sur le chantier.

DÉCIDE que, si au terme de cette première répartition il reste encore de la terre disponible, elle pourra être vendue aux particuliers et entreprises en faisant la demande, aux prix du marché (30,00 € TTC/tonne pour le terre végétale, 15,00 € TTC /tonne pour la terre de seconde couche). Les acheteurs devront procéder à l'évacuation de la terre achetée par leurs propres moyens.

(pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21 heures 00.

Le secrétaire,

Le Président,

Les délégués,